



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2006

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992
relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis
et de titulaires des droits réels sur certains immeubles**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE
DU 23 JUILLET 1992 RELATIVE A LA TAXE REGIONALE A
CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE
TITULAIRES DES DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 novembre 2006**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 novembre 2006 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles.

Après examen en sa Commission Fiscalité/Finances le 15 novembre 2006, le Conseil émet le présent avis.

Avis

Le **Conseil** se réjouit d'avoir été saisi pour avis sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'Ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale. Il regrette toutefois le fait que le Gouvernement ait déjà présenté la décision comme acquise, avant même la remise de son avis et les débats au Parlement régional.

Pour les **organisations de travailleurs**, l'impôt est un principe essentiel de justice sociale : il est une garantie de redistribution des richesses, une garantie d'existence et de fonctionnement des services publics et de l'assurance sociale. En somme, il est le prix à payer pour vivre dans une société démocratique digne de ce nom.

Cependant, si l'impôt est *nécessaire*, il doit être aussi *socialement juste*. Cela signifie, d'une part, que tous les revenus et tous les patrimoines doivent être appelés à contribuer de la même manière ; d'autre part, que la participation de chacun doit être proportionnée à ses revenus réels.

Dans ce cadre, les organisations de travailleurs désapprouvent l'initiative du gouvernement régional de diminuer de moitié le montant de la taxe régionale forfaitaire, se privant, par là-même, de 30 millions d'euro's récurrents.

Les arguments du Ministre concernant l'attractivité supplémentaire de Bruxelles comme lieu d'habitat, suite à cette diminution de taxe, les laissent sceptiques.

Mais surtout, les questions suivantes viennent aussitôt à leur esprit : la Région de Bruxelles-Capitale dispose-t-elle de trop de moyens ? ; les logements sociaux y sont-ils suffisants ? ; y a-t-il une marge suffisante pour financer sans délai l'accord du non-marchand ? ; la formation professionnelle, l'accueil de la petite enfance, pour lequel le gouvernement annonce une augmentation importante de l'offre, disposeront-ils de suffisamment de moyens ? ; les problèmes de mobilité sont-ils correctement traités ? ; tous les quartiers défavorisés sont-ils en voie de transformation ? ; les sans-abri bruxellois ont-ils retrouvé un toit ? ; la gratuité des transports en commun, annoncée par l'accord de gouvernement, est-elle réalisée ?

Certes, la taxe régionale forfaitaire est injuste, dans la mesure où elle n'est pas adaptée aux revenus et à la situation patrimoniale de chacun. Dans un tel contexte, pour les organisations de travailleurs, la seule réforme acceptable eût été de la rendre proportionnelle aux revenus...

Les **organisations des classes moyennes** sont favorables aux mesures présentées dans l'avant-projet d'ordonnance. Toutefois, elles considèrent que l'exonération de la taxe forfaitaire devrait être totale et bénéficier à tous les opérateurs économiques occupant moins de 300m², en particulier ceux implantés dans les noyaux commerciaux. Elles prennent bonne note de la promesse du Gouvernement d'exonération totale de la taxe forfaitaire dès 2008.

Elles invitent le Gouvernement à étudier les possibilités de réduire la fiscalité pesant sur les opérateurs économiques occupant plus de 300m².

L'**UEB** relève que cette initiative d'allègement de la charge fiscale régionale vise uniquement les particuliers et les indépendants, et ne concerne pas les entreprises occupant des immeubles dont la superficie excède 300 m², seuil porté à 2500 m² pour les locaux affectés aux activités industrielles (catégories de redevables visées au (c) du § 1 de l'article 3 de l'ordonnance originale).

Elle exclut des lors de son bénéfice les quelques 5400 entreprises qui assumaient déjà en 2002, le coût de la suppression de la redevance « radio-télévision » et supportent depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, une majoration fiscale évaluée à l'époque à plus de 14 millions d'euros.

Le projet élargit au demeurant cette dernière catégorie de redevables en y ajoutant les titulaires de droits de superficie, modification qui selon la Note au Gouvernement devrait comporter à charge des entreprises, une majoration fiscale de l'ordre de 300.000 euros.

En conséquence, l'**UEB** estime que la proposition repose sur une répartition inéquitable des marges budgétaires qui semblent être disponibles, et que le Gouvernement manque cette fois encore, une occasion de concrétiser son engagement de renforcer l'attractivité économique de Bruxelles par l'instauration d'un climat d'entreprise favorable, fondé sur une fiscalité non pénalisante pour les entreprises, conformément au PRD, à la Déclaration gouvernementale, et enfin au Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Elle souligne de plus l'absence de pertinence de l'exposé des motifs qui situe le projet dans le cadre de « l'exécution des politiques de l'accord gouvernemental visant à rendre la Région attractive au niveau fiscal en ce qui concerne l'habitabilité et l'emploi », et la contradiction entre cette affirmation et celle de la Note au Gouvernement affirmant que le projet n'a aucun impact sur l'emploi.

L'**UEB** propose en conséquence, de répartir l'effort budgétaire entre l'ensemble des catégories de redevables que vise l'article 3 §1er de l'ordonnance originale, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure d'allègement, les titulaires de droits réels visés au (c) de cette disposition.

La **CBENM** (Confédération bruxelloise des entreprises non-marchandes) formule deux objections :

- elle s'étonne que le Gouvernement puisse envisager de renoncer à une partie de ses recettes fiscales propres, alors que, dans le même temps, il avance comme argument face aux diverses demandes formulées par les employeurs et secteurs du non-marchand l'étroitesse de ces moyens budgétaires tant au niveau régional que communautaires. C'est une position difficilement défendable, lorsque l'on sait les besoins qui ne sont pas encore rencontrés dans des secteurs comme la santé, l'aide aux personnes, la formation professionnelle, le logement, l'emploi ...
- la réduction envisagée étant strictement forfaitaire - et s'appliquant à un impôt qui est lui-même de facto un impôt forfaitaire sur le revenu - elle accentue encore le caractère peu social et redistributif de cette fiscalité.

La **CBENM** émette donc un avis défavorable face à une mesure peu sociale, peu conforme aux besoins de notre Région et qui n'aura pas pour effet - contrairement au vœux du gouvernement - de la rendre plus attractive.

*
* *